



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet et de la
sécurité
Service interministériel de défense et de
sécurité civile**

Gap, le **24 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *05-2020-11-24-004*

Objet de l'arrêté

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012032-0001 du 01 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturel de SAINT-CREPIN;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de SAINT - CREPIN est prescrite par le présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de cette modification du P.P.R. est celui de la commune.

Article 3 :

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de SAINT - CREPIN sera tenu à la disposition du public :

**A partir du mercredi 17 décembre 2020 jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus,
soit une durée de 40 jours.**

Article 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h.

Article 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- Avalanche
- Chutes de blocs
- Glissement
- Inondation
- Inondation torrentielle
- ravinement et ruissellement

Il est rappelé que la commune est classée 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de SAINT-CREPIN, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 7 :

Les observations formulées par la communauté de commune du Guillestrois et du Queyras et de la commune de SAINT-CREPIN, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

Article 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de SAINT-CREPIN.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de SAINT-CREPIN, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-CREPIN
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Article 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le maire de la commune de SAINT-CREPIN, Monsieur le président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marine CLAVEL

